



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3491

Le 9 décembre 2005

Statuts et Règlements

Modification du Tableau 12 du Formulaire 1 relativement à la marge requise à l'égard des concentrations sur les contrats à terme et des dépôts reliés aux contrats à terme

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification du Tableau 12 du Formulaire 1 relativement à la marge requise à l'égard des concentrations sur les contrats à terme et des dépôts reliés aux contrats à terme. La modification entrera en vigueur au moment du dépôt du Rapport financier mensuel du 31 décembre. On trouvera aux Annexes 1 et 2 le texte de la modification.

Les Notes et directives antérieures du Tableau 12 du Formulaire 1 n'indiquaient pas clairement quelles positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme et quelles positions liées à des stratégies de compensation peuvent être exclues des positions déclarées dans le Tableau 12. La modification établira clairement, dans les directives, les positions à inclure ou à exclure et elle réduira le fardeau administratif en simplifiant les catégories de positions hors jeu à déclarer dans le Tableau 12.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 RELATIVEMENT À LA MARGE REQUISE À L'ÉGARD DES CONCENTRATIONS SUR LES CONTRATS À TERME ET DES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Notes et directives sur la ligne 1 du Tableau 12 du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :

Dans le premier paragraphe, les mots « est calculée comme suit : » sont remplacés par « et les options sur contrats à terme est fixée à », les mots « à terme » sont insérés après les mots « ces contrats » à la troisième ligne et la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe : « Pour l'application de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options d'achat sur contrat à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options de vente sur contrats à terme. »

Dans l'alinéa (d) du deuxième paragraphe, les mots « sur options suivantes » sont remplacés par « suivantes sur options sur contrats à terme » à la première ligne. Dans le sous-alinéa (d)(i), les mots « la moitié d'une position vendeur sur option qui est » sont remplacés par « les positions vendeur sur options sur contrat à terme qui sont » et à la fin du sous-alinéa, les mots « mais moins de trois fois; » sont remplacés par « ; et ». Dans le sous-alinéa (d)(ii), les mots « une position vendeur sur option qui est hors jeu par plus de trois fois les exigences de marge de maintien » sont remplacés par les suivants : « les opérations mixtes portant sur les mêmes options sur contrats à terme ».

2. Les Notes et directives sur la ligne 2 du Tableau 12 du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :

Dans l'alinéa (a), les mots « ou du produit sous-jacent aux options sur contrat à terme » sont insérés après les mots « ou titres financiers ». Dans le dernier paragraphe, le mot « cette » à la première ligne est remplacé par le mot « la », les mots « d'achat » sont ajoutés à la deuxième ligne après les mots « sur options », et les mots « et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options de vente sur contrats à terme » sont ajoutés à la fin de la phrase.

3. Les Notes et directives sur la ligne 3 du Tableau 12 du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :

Dans la première ligne, les mots « dans les positions individuelles » sont insérés avant le mot « vendeur ». Dans le dernier paragraphe, les mots « d'achat » sont ajoutés à la deuxième ligne après les mots « sur option », et les mots « et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur option de vente sur contrat à terme » sont ajoutés à la fin de la phrase.

4. Les Notes et directives sur la ligne 4 du Tableau 12 du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :

Dans la première ligne, la virgule après le mot « actifs » est supprimée. Dans la version anglaise, dans le dernier alinéa, le mot « futures » est supprimé avant le mot « option » et les mots « on futures » sont ajoutés après le mot « option ».

5. La note 1 des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 est modifiée de la façon suivante :

À la deuxième ligne, les mots « sur options » sont ajoutés avant les mots « sur contrats à terme ». Au paragraphe 1.1 de la version anglaise, le mot « (AI) » est supprimé. Au paragraphe 1.3 de la version anglaise, les mots « Futures Options Contract Positions (FOC) » sont supprimés et les mots « Options on Futures Contract Positions » sont ajoutés après le mot « short » dans la première ligne. Au sous-alinéa 1.3(vi), le mot « et » est ajouté à la fin et au sous-alinéa 1.3(vii), les mots « la moitié d' » sont supprimés dans la première ligne et les mots « mais moins de trois fois » sont supprimés. Le sous-alinéa 1.3 (viii), « une position vendeur sur option qui est hors jeu par plus de trois fois la marge de maintien exigée », est supprimé.

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 19 janvier 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 RELATIVEMENT À LA
MARGE REQUISE À L'ÉGARD DES CONCENTRATIONS SUR LES CONTRATS À
TERME ET DES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**

**VERSION SOULIGNÉE
NOTES ET DIRECTIVES**

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge exigée pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme est fixée à 15 p. cent de la marge de maintien exigée, par la bourse de contrats à terme de marchandises où se négocient ces contrats à terme, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou vendeur sur contrats à terme par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du Membre. Pour l'application de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options d'achat sur contrat à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options de vente sur contrats à terme.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- a) les positions dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- b) les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du Membre ou que le Membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- c) les positions mixtes des clients et du Membre sur le même contrat à terme négocié à la même bourse de contrats à terme. Toutes les autres positions mixtes sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- d) les positions suivantes sur options sur contrats à terme :
 - i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme qui sont hors jeu par plus de deux fois les exigences de marge de maintien; et
 - ii) les opérations mixtes portant sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le Membre doit pourvoir le montant par lequel :

- a) l'ensemble des exigences de marge de maintien des contrats à terme sur marchandises ou titres financiers ou du produit sous-jacent aux options sur contrat à terme détenus à la fois en compte et à découvert pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en inventaire, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins l'excédent de la marge fournie,

est supérieur à

- b) 15 p. cent de son actif net admissible.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre-bourses ou entre-contrats pourraient être incluses en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du Membre sera débité du moindre de :

- a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur option d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur options de vente sur contrat à terme.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et dans les positions individuelles vendeur sur option sur contrats à terme. Le Membre doit pourvoir le montant par lequel :

- a) le montant que représente deux fois les exigences de marge de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en inventaire, sauf pour les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

- b) 40 p. cent de son actif net admissible.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, l'excédent de marge disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois les exigences de marge de maintien des positions du client sur ces contrats à terme.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre-bourses ou entre-contrats pourraient être incluses à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse; toutefois, la position mixte doit être acceptée aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du Membre sera débité du moindre de :

- a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation,

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur option d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur sur option de vente sur contrat à terme.

Ligne 4 - Lorsque les actifs incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 p. cent de l'actif net admissible du membre, l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge.

Cette exigence ne s'applique pas si l'avoir net du commissionnaire en contrats à terme, tel qu'il apparaît aux derniers états financiers vérifiés publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le Membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser l'exigence de marge calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette exigence les membres dont les opérations sur les contrats à terme ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont enregistrées sur une base «client par client» par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur options sur contrats à terme et les positions vendeur sur options sur contrats à terme (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- 1.2 les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du Membre ou que le Membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme suivantes :
 - i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du Membre est à découvert sur une option d'achat et de vente sur le même contrat à terme ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - ii) un contrat à terme jumelé à une position sur option en jeu; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - iii) une position vendeur sur option jumelée à une position acheteur sur option en jeu; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - iv) une position vendeur sur option jumelée à un contrat à terme; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - v) une position vendeur sur option d'achat hors jeu jumelée à une position acheteur sur option d'achat hors jeu, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur option d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur option d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - vi) une position vendeur sur option de vente hors jeu jumelée à une position acheteur sur option de vente hors jeu; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue; et
 - vii) une position vendeur sur option qui est hors jeu par plus de deux fois la marge de maintien exigée.